CNC
Conseil des normes comptables

Exposé-sondage

Projet de normes comptables

Ensemble de modifications mineures de 2026-2027

Novembre 2026

La période de commentaires sur le présent exposé-sondage prend fin le 22 janvier 2027.

Le Conseil des normes comptables (CNC) invite les parties intéressées à formuler des commentaires sur l'une ou l'autre – ou l'ensemble – des questions posées dans le présent exposé-sondage. Vous pouvez téléverser votre lettre de réponse au moyen du formulaire en ligne.

Les lettres de réponse peuvent aussi être envoyées à l'attention de :

Katharine Christopoulos, CPA, CA
Directrice, Conseil des normes comptables
145, rue King Ouest, bureau 500
Toronto (Ontario) Canada M5H 1J8
kchristopoulos@acsbcanada.ca

Remarque : Les lettres de réponse seront publiées en ligne peu après la fin de la période de commentaires. Vous pouvez toutefois demander, dans votre lettre ou dans le formulaire en ligne, que vos commentaires restent confidentiels.

Quelques précisions :

- Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis de l'exposé-sondage.
- Si vous relevez un éventuel problème dans les propositions de l'exposé-sondage, veuillez l'expliquer clairement et suggérer une solution possible, avec motifs à l'appui
- Le CNC ne s'attend pas à ce que vous répondiez à toutes les questions posées. Vous pouvez simplement répondre à celles que vous jugez pertinentes de votre point de vue.

POINTS SAILLANTS

Le Conseil des normes comptables (CNC) propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, d'apporter les modifications qui y sont décrites aux Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF) et aux Normes comptables pour les régimes de retraite, qui composent respectivement les Parties II et IV du Manuel de CPA Canada – Comptabilité.

Contexte

Le CNC a révisé sa procédure officielle pour y intégrer la notion d'«ensemble de modifications mineures», une catégorie de projets de normalisation auparavant appelée «améliorations annuelles». Il a fait remarquer que, comme ces améliorations ne sont pas toujours apportées annuellement, le changement d'appellation reflète mieux la nature du projet. Toujours dans la procédure officielle, il a également modifié la définition du terme, en précisant que de telles modifications peuvent avoir une incidence sur la pratique.

En décembre 2025, le CNC a poursuivi ses discussions sur son plan annuel 2026-2027. Au cours de celles-ci, il a décidé d'ajouter à son plan de travail un ensemble de modifications mineures visant à traiter certains points de sa liste de projets futurs. Ces points étaient entre autres ressortis de l'examen annuel des modifications apportées aux référentiels ailleurs dans le monde, de questions étudiées au regard du Cadre pour les indications et de commentaires formulés lors d'autres exposés-sondages, mais débordant le cadre de ces projets.

Au printemps 2026, le CNC a consulté son Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé, son Comité consultatif sur les petits et moyens cabinets et son Comité consultatif des utilisateurs des états financiers d'entreprises à capital fermé du Canada pour établir une liste provisoire de questions à traiter dans l'ensemble de modifications mineures. Le CNC a ainsi pu obtenir l'avis d'utilisateurs d'états financiers, de préparateurs et de professionnels en exercice. Après avoir examiné les commentaires reçus, il propose de modifier plusieurs chapitres des Parties II et IV du Manuel.

Principaux éléments du présent exposé-sondage

Les modifications proposées sont résumées ci-après.

Partie II – Normes comptables pour les entreprises à capital fermé

Chapitre 1505, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES MÉTHODES COMPTABLES

Dans ce chapitre, la modification proposée vise à exiger des entités qu'elles fournissent des informations sur leurs méthodes comptables importantes, en lien avec la notion de caractère significatif, plutôt que simplement sur leurs méthodes comptables importantes ou ayant un effet important sur les états financiers. Après s'être penché sur la modification d'IAS 1 *Présentation des états financiers* apportée en février 2021 par l'International Accounting Standards Board (IASB), le CNC a conclu à l'utilité, pour les préparateurs, d'une modification similaire dans les NCECF, où le terme «important» est défini en relation avec le caractère significatif. Il est également proposé de préciser le libellé afin d'assurer une meilleure harmonisation et de réduire les redondances dans la norme. Par souci de cohérence, le CNC propose d'apporter une modification similaire au chapitre 4600, RÉGIMES DE RETRAITE, dans la Partie IV du Manuel.

Chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES

Dans ce chapitre, il est proposé d'introduire la définition d'estimations comptables et d'apporter d'autres clarifications afin d'aider les entités à distinguer les changements de méthodes comptables des changements d'estimations comptables. Après avoir examiné les modifications d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* publiées en février 2021 par l'IASB, le

CNC a jugé que l'apport de modifications similaires dans les NCECF apporterait davantage de clarté et favoriserait la cohérence dans leur application.

Chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans ce chapitre, il est proposé de clarifier les commissions à inclure dans le critère des 10 % lorsque l'entité évalue si les modalités d'un nouveau passif financier ou d'un passif financier modifié sont substantiellement différentes de celles du passif financier initial. En prenant en considération une modification apportée par l'IASB en mai 2020, le CNC a décidé qu'une clarification du même ordre serait utile dans les NCECF. Il serait ainsi précisé que les commissions visées sont celles versées ou reçues entre l'emprunteur et le prêteur.

Partie IV – Normes comptables pour les régimes de retraite

Chapitre 4600, RÉGIMES DE RETRAITE

Dans ce chapitre, il est proposé d'exiger des régimes de retraite qu'ils fournissent des informations sur leurs méthodes comptables importantes, en rappelant le lien avec la notion de caractère significatif, par souci de cohérence avec la modification proposée au chapitre 1505, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES MÉTHODES COMPTABLES, de la Partie II du Manuel.

Calendrier d'adoption et dispositions transitoires

Le CNC prévoit de publier la version définitive des modifications au cours du quatrième trimestre de 2027. Les modifications s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2029. Une application anticipée est permise. L'intention du CNC est que les modifications s'appliquent de manière rétrospective ou prospective, selon la date d'entrée en vigueur et les dispositions transitoires prévues pour chacune.

Modifications corrélatives

Outre les modifications énoncées dans le présent exposé-sondage, le CNC propose d'apporter les modifications corrélatives suivantes :

- au paragraphe .116 du chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS, l'obligation d'information se rapporterait aux méthodes comptables «importantes», accompagnée d'un rappel du lien avec la notion de caractère significatif;
- au paragraphe B57 du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, la description des méthodes comptables «importantes» s'accompagnerait d'un rappel du lien avec la notion de caractère significatif, lorsqu'il est question de l'évaluation des droits conservés postérieurement à une cession comptabilisée comme une vente.

Appel à commentaires

Le CNC invite les parties intéressées à formuler des commentaires sur toutes les modifications proposées dans le présent exposé-sondage, mais il souhaite particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci-dessous. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui.

Partie II – Normes comptables pour les entreprises à capital fermé

1. Êtes-vous favorable aux modifications que le CNC propose d'apporter au chapitre 1505 pour exiger des entités qu'elles fournissent des informations sur leurs méthodes comptables «importantes, au sens où elles présentent un caractère significatif», plutôt que sur leurs méthodes comptables «importantes»?

2. Appuyez-vous la date d'entrée en vigueur et l'application prospective proposées au paragraphe 1505.11?

3. Êtes-vous favorable aux modifications proposées au chapitre 1506 visant à introduire la définition d'estimations comptables et à apporter d'autres clarifications afin de distinguer les changements de méthodes comptables des changements d'estimations comptables?

4. Appuyez-vous la date d'entrée en vigueur et l'application prospective proposées au paragraphe 1506.45?

5. Êtes-vous favorable aux modifications que le CNC propose d'apporter au chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS, pour clarifier les commissions à inclure dans le critère des 10 % lorsque l'entité évalue si les modalités d'un nouveau passif financier ou d'un passif financier modifié sont substantiellement différentes de celles du passif financier initial?

6. Appuyez-vous la date d'entrée en vigueur et l'application prospective proposées au paragraphe 3856.74?

Partie IV – Normes comptables pour les régimes de retraite

7. Êtes-vous favorable aux modifications que le CNC propose d'apporter au chapitre 4600 pour exiger des régimes de retraite qu'ils fournissent des informations sur leurs méthodes comptables «importantes, au sens où elles présentent un caractère significatif», plutôt que sur leurs méthodes comptables «importantes»?

8. Appuyez-vous la date d'entrée en vigueur et l'application prospective proposées au paragraphe 4600.46?

Vos commentaires doivent parvenir au CNC au plus tard le 22 janvier 2027. Vous pouvez téléverser votre lettre de réponse au moyen du formulaire en ligne.

PROPOSITIONS

Il est proposé de modifier les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé et les Normes comptables pour les régimes de retraite de la manière indiquée ci-après. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

Partie II – Normes comptables pour les entreprises à capital fermé

Chapitre 1505, INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES MÉTHODES COMPTABLES

Informations à fournir

[…]

.03 *On doit fournir, comme partie intégrante des états financiers de l'entreprise, une description claire et succincte des méthodes comptables importantes, au sens où elles présentent un caractère significatif~~ayant un effet important sur ces états~~.*

[…]

Contenu

.05 L'entreprise devrait définir et décrire les méthodes comptables importantes, au sens où elles présentent un caractère significatif, propres à son exploitation. ~~Elle devra au moins fournir des informations sur les éléments laissés à son jugement (c'est-à-dire où il y a une possibilité de choix).~~ Les principes comptables et les méthodes d'application de ces principes peuvent différer d'un secteur d'activité à l'autre et on ne saurait tenir pour acquis que l'utilisateur des états financiers est au courant de ces différences.

.06 Les informations sur les méthodes comptables sont censées être importantes, au sens où elles présentent un caractère significatif, si ces informations sont nécessaires aux utilisateurs des états financiers de l'entité pour comprendre d'autres informations importantes qui sont contenues dans ces derniers. Par exemple, il est probable que l'entité considère que des informations sur les méthodes comptables sont importantes, au sens où elles présentent un caractère significatif, par rapport à ses états financiers si ces informations se rapportent à des transactions, à d'autres événements ou à des conditions qui sont importants, et :
~~*On doit, au minimum, fournir des informations sur les méthodes comptables :*~~

a) lorsqu'un choix a été fait entre divers principes et méthodes comptables acceptables;

b) lorsque certains des principes et des méthodes comptables acceptables utilisés sont communs au sein du~~propres au~~ secteur d'activité auquel appartient l'entreprise, même si ces principes et ces méthodes sont suivis par la majorité des entreprises du secteur;~~.~~

c) lorsque l'entité a changé de méthode comptable au cours de la période de présentation de l'information financière et que ce changement a entraîné une variation importante, au sens où elle présente un caractère significatif, des informations contenues dans les états financiers;

d) lorsque la méthode comptable a été élaborée conformément au chapitre 1100, PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS, en l'absence d'une source première de PCGR qui s'applique spécifiquement;

e) lorsque la méthode comptable concerne un aspect pour lequel l'entreprise est tenue, lors de l'application de celle-ci, de porter des jugements significatifs ou de formuler des hypothèses significatives;

f) lorsque le traitement comptable de cet élément est complexe et que les utilisateurs des états financiers n'auraient pas, autrement, une bonne compréhension de ces transactions, de ces autres événements ou de ces conditions qui sont importants, au sens où ils présentent un caractère significatif.

.07 Les informations sur les méthodes comptables se rapportant à des transactions, à d'autres événements ou à des conditions non importantes, au sens de présenter un caractère significatif sont, de ce fait, non importantes, et il n'est pas nécessaire de les fournir.~~Comme exemples d'éléments pour lesquels des informations sur les méthodes comptables doivent être fournies, on peut citer la constatation des produits réalisés sur des contrats à long terme et la constatation des produits provenant de franchises et de locations à long terme.~~

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

.11 Les modifications apportées aux paragraphes 1505.03, 1505.05, 1506.06 et 1506.07, publiées en [mois 2027], font l'objet d'une application prospective, au sens de l'alinéa .05 g) du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, et s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2029. Une application anticipée est permise.

Chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES

Définitions

[…]

.05 Dans le présent chapitre, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après.

[…]

b) Les **estimations comptables** sont des montants des états financiers qui comportent une incertitude d'évaluation. ~~Un **changement d'estimation comptable** est un ajustement de la valeur comptable d'un actif ou d'un passif, ou du montant de la consommation périodique d'un actif, résultant de l'évaluation de la situation actuelle des éléments d'actif et de passif et des avantages et obligations futurs attendus qui y sont associés. Les changements d'estimations comptables résultent d'informations nouvelles ou de nouveaux développements et, par conséquent, ne sont pas des corrections d'erreurs.~~

[…]

~~Changements d'e~~Estimations comptables

.19 Le mode d'évaluation des éléments des états financiers exigé selon une méthode comptable peut entraîner une incertitude d'évaluation, c'est-à-dire que la méthode comptable peut requérir l'évaluation de ces éléments à des montants qui, n'étant pas directement observables, constituent forcément des estimations. En pareil cas, l'entité établit une estimation comptable aux fins de la réalisation de l'objectif de la méthode comptable. ~~En raison des incertitudes inhérentes aux activités des entités, de nombreux éléments des états financiers ne peuvent pas être évalués avec précision, et ne peuvent faire l'objet que d'une estimation.~~ L'établissement des estimations comptables nécessite le recours à des jugements et à des hypothèses~~Une estimation implique des jugements~~ fondés sur les dernières informations fiables disponibles. Voici des exemples d'estimations comptables~~Par exemple, des estimations des éléments suivants peuvent être requises~~ :

a) une provision pour~~les~~ créances douteuses;

b) la valeur nette de réalisation d'un élément de~~l'obsolescence du~~ stock;

c) la juste valeur d'actifs ou de passifs financiers;

d) l'amortissement d'une immobilisation corporelle~~les durées d'utilité ou le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs procurés par un actif amortissable~~; et

e) les obligations de garantie.

.19A Pour établir une estimation comptable, l'entité utilise des techniques d'évaluation et des données d'entrée. Ces techniques comprennent des méthodes d'estimation (p. ex., des méthodes utilisées pour évaluer une provision pour créances douteuses) et des techniques d'évaluation (p. ex., des techniques utilisées pour évaluer la juste valeur d'un actif financier ou d'un passif financier).

.19B Dans la Partie II du Manuel, le terme «estimation» est parfois utilisé dans un sens plus large que celui d'«estimation comptable» selon la définition donnée dans la présente norme. Par exemple, il peut désigner une donnée d'entrée utilisée dans l'établissement d'une estimation comptable, plutôt qu'un montant comptabilisé dans les états financiers.

.20 Le recours à des estimations raisonnables est une part essentielle de la préparation des états financiers et ne met pas en cause leur fiabilité.

Changements d'estimations comptables

.21 Il se peut que l'entité ait à changer une estimation comptable~~Une estimation peut devoir être révisée~~ en cas de changements dans les circonstances sur lesquelles elle était fondée ou par suite de nouvelles informations, de nouveaux développements ou d'un surcroît d'expérience. Par définition, un changement d'~~la révision d'une~~ estimation comptable ne concerne pas les périodes antérieures et ne constitue pas une correction d'erreur.

.21A Les effets, sur une estimation comptable, d'un changement de données d'entrée ou d'un changement de technique d'évaluation constituent des changements d'estimations comptables, à moins qu'ils ne résultent de la correction d'erreurs d'une période antérieure.

[…]

Application des changements d'estimations comptables

[…]

.25 La comptabilisation prospective de l'effet d'un changement d'estimation comptable, sauf si elle est décrite autrement dans une source première de PCGR, signifie que le changement est appliqué aux transactions, aux autres événements et conditions à compter de la date de ce~~du~~ changement ~~d'estimation~~.

[…]

Erreurs

[…]

.29 Les corrections d'erreurs se différencient des changements d'estimations comptables. De par leur nature, les estimations comptables sont des approximations qui peuvent devoir être modifiées~~révisées~~ à mesure qu'apparaissent des informations complémentaires. Par exemple, le gain ou la perte comptabilisé(e) lors de la survenance d'une éventualité ne constitue pas la correction d'une erreur.

[…]

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

[…]

.45 Les modifications apportées à l'alinéa 1506.05 b) et aux paragraphes 1506.19, 1506.21, 1506.25 et 1506.29 ainsi que les nouveaux paragraphes 1506.19A, 1506.19B et 1506.21A, publiés en [mois 2027], font l'objet d'une application prospective au sens de l'alinéa 1506.05 g) et s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2029. Une application anticipée est permise.

Chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS

[…]

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

[…]

.74 Les modifications apportées au paragraphe 3856.A52 et le nouveau paragraphe 3856.A52A, publiés en [mois 2027], font l'objet d'une application prospective au sens de l'alinéa .05 g) du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, et s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2029. Une application anticipée est permise.

Annexe A – Supplément sur l'application du chapitre

[…]

A52 Aux fins de l'application du paragraphe 3856.27, les modalités d'un passif financier renégocié sont considérées comme différant substantiellement du passif initial dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la valeur actualisée des flux de trésorerie selon les nouvelles modalités, y compris le montant net des commissions versées après défalcation de celles reçues (voir le paragraphe A52A), est différente d'au minimum 10 % de la valeur actualisée des flux de trésorerie qui restaient attendus du passif financier initial, les deux valeurs actualisées étant calculées par application du taux d'intérêt initial;

b) il y a un changement de créancier et la dette initiale est légalement acquittée par le débiteur par un paiement de trésorerie ou autrement.

A52A Pour déterminer les commissions versées nettes des commissions reçues, l'emprunteur ne tient compte que des commissions qu'il a versées au prêteur ou reçues de celui-ci, y compris celles qui ont été versées ou reçues par l'une ou l'autre de ces parties pour le compte de l'autre partie.

Partie IV – Normes comptables pour les régimes de retraite

Chapitre 4600, RÉGIMES DE RETRAITE

[…]

Informations à fournir

Généralités

.29 *Le régime de retraite doit fournir les informations suivantes :*

a) une description sommaire du régime;

b) les méthodes comptables importantes, au sens où elles présentent un caractère significatif, adoptées aux fins de l'établissement des états financiers (c'est-à-dire celles qui sont pertinentes pour comprendre les états financiers);

c) la politique de capitalisation et toute modification apportée à cette politique au cours de la période;

d) les montants et les catégories de placements effectués auprès du promoteur du régime ou des apparentés au promoteur du régime;

e) les opérations conclues entre le régime de retraite et le promoteur et toute autre opération conclue avec des apparentés au régime de retraite. Aux fins du présent alinéa, le régime de retraite n'est pas tenu de fournir des informations sur les placements supplémentaires qu'il a

effectués dans des sociétés dans lesquelles il détient déjà une participation, les dividendes et les intérêts versés au régime par les sociétés dans lesquelles il détient une participation ainsi que les opérations similaires.

[…]

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

[…]

.46 Les modifications apportées à l'alinéa 4600.29 b), publiées en [mois 2027], font l'objet d'une application prospective au sens de l'alinéa .05 g) du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, et s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2029. Une application anticipée est permise.

Copyright © 2026 Normes d’information financière et de certification

Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. La présente publication est protégée par des droits d’auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour toute question relative à une telle autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.